

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 2 mars 2026

Membres en exercice : 14
Membres présents : 10
Membres votants : 10

Date de convocation : 13 février 2026

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Marie DE PASQUALE, Catherine AUCLIN, Sylvie BATTAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET.

Absents/excusés : Tony MARCO, Olivia GOETGHEBEUR, Antoine d'INGUIMBERT, Christophe VALETTE.

Secrétaire : Cathy AUCLIN

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h04.

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à Mme Cathy AUCLIN d'être secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Création d'un chemin rural
- Modification dénomination rues, chemins et lieux-dits
- Don parcelle E 1205 par Mme Jeanine ORFILA
- Instauration de la prime ISFE filière police
- Compte Financier Unique – Budget « Commune » 2025
- Affectation du résultat – Budget « Commune »

Monsieur le Maire explique au Conseil que les délibérations concernant le Compte Financier Unique et l'affectation du résultat ne pourront pas être examinées ce soir car les applicatifs de la DGFIP nécessaires à la production du CFU étaient indisponibles pendant plus de 15 jours.

Monsieur le Maire s'assure que les membres du Conseil ont bien pris connaissance du PV du 1^{er} décembre 2025, et demande leurs éventuelles remarques ou modifications. Le PV est approuvé à l'unanimité.

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points inscrits à l'ordre du jour.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2026-01 : Création d'un chemin rural ex nihilo en vue de renforcer la défense incendie – Classement dans le domaine privé communal

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu l'acte authentique en date du 24 décembre 2025 constatant l'acquisition par la Commune des parcelles D1522 d'une surface de 409m² et de la parcelle D1524 d'une contenance de 1 104 m², ténement du projet de création d'un chemin rural.

Considérant la nécessité de protéger le quartier dit du « Clos de Jaumard » contre le risque incendie, compte tenu de la densification de l'habitat.

Considérant le Projet Urbain Partenarial conclu avec M. et Mme CAVALCA dans le cadre de leur permis de construire n° 083 154 25 K0003 dont l'objet est la pose d'un Point d'Eau Incendie,

Considérant que le quartier est desservi par une voie privée,

Considérant que l'accessibilité des engins de secours constitue un élément essentiel de la prévention et de la lutte contre les incendies,

Considérant que la Commune a acquis les parcelles susmentionnées afin de permettre la création d'un accès adapté aux véhicules du service d'incendie et de secours.

Considérant que le futur chemin permettra l'amélioration du maillage des pistes existantes, la sécurisation des habitations et des espaces naturels environnants, une desserte du quartier assurée pour partie par un chemin communal.

Considérant que ce chemin, ouvert à l'usage du public, relève du régime juridique des chemins ruraux et appartient au domaine privé communal.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un chemin rural sur les parcelles cadastrées D1522 et D1524 appartenant à la Commune ;

DECIDE que l'appellation de ce chemin sera le chemin rural des oliviers.

PRECISE que ce chemin, d'une largeur de 4 mètres et d'une longueur de 177 mètres, sera aménagé de manière à permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie et de riverains ;

DIT que ce chemin sera affecté à l'usage du public et classé comme chemin rural, relevant du domaine privé communal conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

N° 2026-02 : Modification dénomination lieux-dits

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 qui dispose qu'il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Vu l'article R2121-13 du Code générale des Collectivités Locales qui dispose que ces adresses doivent être renseignées dans la Base Adresse Nationale,

Considérant que pour se conformer à ces exigences, la Commune a fait appel à un prestataire extérieur, la Poste, qui préconise de préciser le nom des hameaux et autres lieux-dits,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la réforme introduite par la loi 3DS susmentionnée, il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement certaines adresses.

Monsieur le Maire vous propose les changements suivants :

- 1 – Clos de Jaumard serait appelé Chemin de Jaumard,
- 2 – Lotissement la Mitre deviendrait le chemin de la Mitre,
- 3 – Les Brunets pourrait s'appeler Impasse des Brunets,
- 4 – Hameau de Mentone deviendrait Traverse de Mentone,
- 5 – Clos de Gleye serait Impasse du Clos de la Gleye,
- 6 – Patimé s'appellerait Impasse de Patimé.

Madame Marie DE PASQUALE souligne que cela va entraîner des frais d'achats et d'installation de panneaux routiers.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales

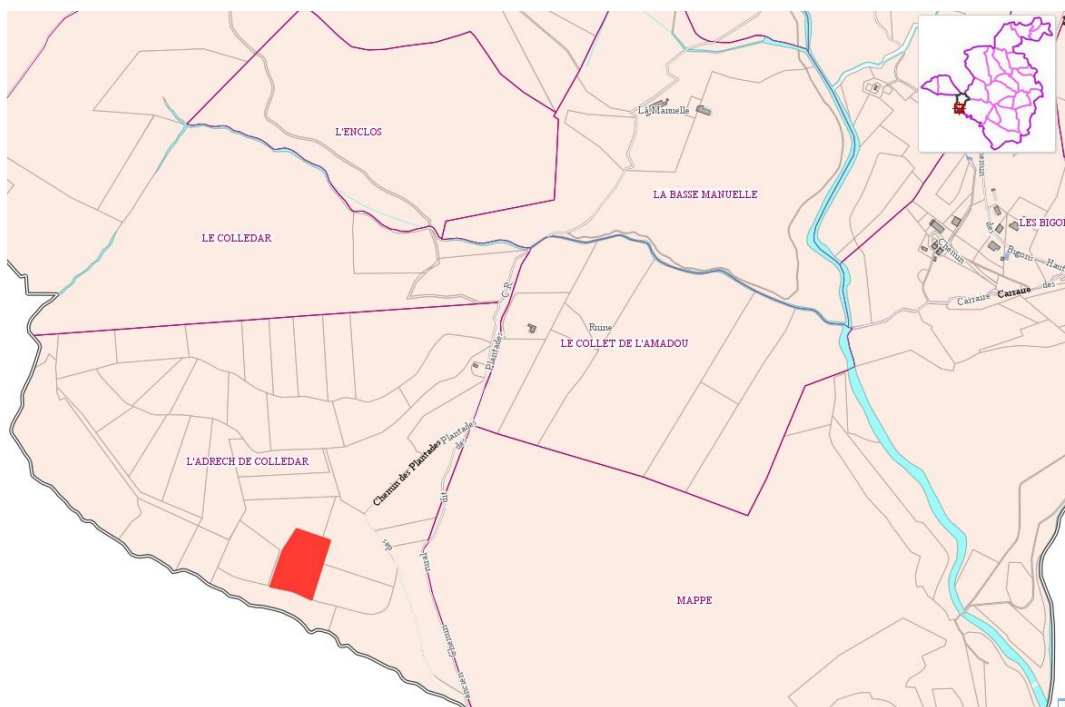
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations suivantes :

- 1 –Chemin de Jaumard,
- 2 –Chemin de la Mitre,
- 3 –Impasse des Brunets,
- 4 –Traverse de Mentone,
- 5 –Impasse du Clos de la Gleye,
- 6 –Impasse de Patimé.

N° 2026-03: Acquisition parcelle E1205 – Mme Jeanine ORFILA à l’euro symbolique non recouvrable

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Madame Jeanine ORFILA propose à la Commune d’acquérir à l’euro symbolique non recouvrable la parcelle E1205 d’une contenance de 51a 66ca environ en zone Naturelle en nature de taillis située à l’Adrech du Colledar.



Légende :



Parcelle E1205 proposée par Mme Jeanine ORFILA



Limite Entrecasteaux/Saint Antonin du Var

Le Maire rappelle enfin que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1311-13, « Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de faire l'acquisition, en la forme administrative, de la parcelle E1205 d'une contenance de 51a 66ca à l'euro symbolique non recouvrable aux conditions et telles que définies ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes administratifs concernant ces acquisitions foncières ;

DIT que, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune sera représentée, lors de la signature de ces actes, par un Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination

AUTORISE le Maire à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération;

N° 2026-04 : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) – filière Police Municipale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2026.

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que : « Par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret ».

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est récemment venu réformer les dispositifs existants en matière de régime indemnitaire de la filière Police, en instituant notamment l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE).

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre,

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels retenus pour la part fixe et montants maximums pour la part variable :

Cadre d'emploi	Grades	Part fixe Taux individuel et retenu	Part variable	
			Plafond annuel maximum	Plafond annuel de la Collectivité
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	30%	5 000 €	2 500 €
	Garde champêtre chef principal			
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €	2 500 €
	Gardien Brigadier-chef principal			
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €	3 500 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe			
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe			

ARTICLE 2 : DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La part variable de l'ISFE est versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, lesquels seront appréciés au regard notamment des critères ci-dessous :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Le respect de la hiérarchie,
- La disponibilité,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés tout au long de l'année et pourront faire l'objet d'un échange lors de l'entretien d'évaluation professionnelle annuel.

Le montant de la part variable de l'ISFE éventuel sera réétudié chaque année, à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Article 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT (le cas échéant),
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les congés de maternité, les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

Part fixe de l'ISFE :

Durant les congés de maladie ordinaire le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

Part variable de l'ISFE :

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'ISFE. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE pour 50 % est versée mensuellement

Pour les autres 50% ils seront versés en une fraction. Le versement intervient en fin d'année.

Le cas échéant, il pourra être versé en cours d'année à l'agent quittant la collectivité, au prorata de la période considérée.

Article 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2026.

Article 7 : ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Article 8 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maximaux de référence évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du xx xx xxxx,

Dans l'attente de la nouvelle présentation,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'ISFE pour les agents de la filière Police Municipale de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que, le cas échéant, l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pour sa part fixe et pour sa part variable ;
- **DE CONFIRMER** qu'à compter de l'instauration de l'ISFE, toutes les délibérations antérieures ayant pour objet l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents relevant de la filière police municipale, sont abrogées ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

LE CFU 2025

Pas de délibération, définition du CFU et des modalités de vote.

COMMUNICATION DU MAIRE

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire

Décision 2026-01 : le transfert de la subvention n°23SUB00709 « TRAVAUX DE VOIRIE – RÉFECTION CHEMIN DE MENTONE » sur l'opération Création voie DECI – Clos de Jaumard – Subvention n°25SUB01718 pour un montant de 30 000,00 €.

Décision 2026-02 : le transfert de la subvention n°25SUB01274 « Réhabilitation de la cuisine d'un bâtiment communal - LOU CIGALOUN » sur l'opération « Sécurité incendie bâtiment communal – LOU CIGALOUN » pour un montant de 19 000,00 €.

Tour de table :

Expertise Cigaloun :

Madame Priscillia LACOUR, Conseillère municipale, demande si la Commune a reçu les conclusions de l'experte concernant la toiture du Cigaloun.

M. le Maire lui répond qu'une relance de notre avocat a été faite il y a quelques jours.

Madame MUGUET confirme que les experts peuvent demander des prolongations de délai dans ce genre d'affaire.

Levée de la séance à 18h33.